

05 -02- 1982



N°11.083/I/P

LC/YD

[REDACTED]

cl

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie  
d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant  
sections réunies (dossier n°11.083/I/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très  
haute considération.

Le Président,

J. FLEERACKERS.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

---

Sections réunies

Séance du 21 janvier 1982

---

PRESENT : Monsieur FLEERACKERS, président

Section française : M. PLUNUS, vice-président

MM. BERTOUILLE, BUSINE, JACOBS et  
FAUTRE, membres effectifs

Section néerlandaise : M. VANHEE, vice-président

MM. DECLERCK, VAN IMPE et VAN LEUVEN,  
membres effectifs

Secrétaires : Monsieur CAUSSIN, inspecteur-général

Monsieur DESMET, conseiller

N. 11.083/I/P  
LC/CS.

Par lettre du 4 mai 1979, confirmée le 18 février 1980, le Ministre des Affaires Economiques a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) concernant un projet d'Arrêté Royal déterminant les grades des agents de l'Office belge de l'Economie et de l'Agriculture (O.B.E.A.), qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur base des articles 60, § 1 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. a examiné ce projet en ses séances du 1 et 15 octobre 1981 et 21 janvier 1982 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

./.

L'O.B.E.A. a été créé par l'Arrêté Royal n° 82 du 10 novembre 1967. Il s'agit d'un organisme d'intérêt public, soumis à la loi du 16 mars 1954 et placé sous le contrôle des ministres de l'Agriculture et des Affaires économiques.

Le cadre organique du personnel de l'O.B.E.A. est fixé par l'Arrêté Royal du 27 septembre 1976.

Le Ministre propose de répartir les grades existant à l'O.B.E.A. entre les degrés de la hiérarchie sur base des rangs.

Les organisations syndicales reconnues à l'O.B.E.A. ont été consultées au sujet de cette proposition.

x

x                    x

L'article 1er de l'Arrêté Royal du 15 mars 1976, étendant à l'O.B.E.A. le champ d'application de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, détermine que ledit statut est applicable à l'O.B.E.A.

Les grades existant à l'O.B.E.A. ne sont pas réglementairement répartis en rangs.

Toutefois, aux termes de l'article 36 du statut précité, les grades sont classés de plein droit dans le niveau et le rang qui correspondent respectivement au premier et aux deux premiers chiffres de l'échelle qui est rattachée à ce grade, en attendant que les grades soient répartis par le Roi.

La C.P.C.L. accepte la répartition des grades sur base des rangs et est d'avis que l'article 1er du projet est établi conformément à l'Arrêté Royal n° I du 30 novembre 1966.

L'article 2 du projet concerne la carrière plane dont les grades sont classés sous le grade le moins élevé de cette carrière ; cette méthode est conforme à l'article 2 de l'Arrêté Royal n° I précité.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis favorable au projet soumis.

x

x

x

En ce qui concerne la forme, la C.P.C.L. souhaite que la référence à son avis figurant au préambule de l'Arrêté Royal à intervenir, fasse également mention de la date de cet avis.

x

x

x

Le présent avis est adressé au Ministre des Affaires Economiques.

Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa, des L.L.C., le Ministre des Affaires Economiques est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1982.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

